

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°203
19/11/25

AFFAIRE :

**La Société VICOM
ENERGY
SERVICES LTD
SARL**
**(SCP LAW
CONSULT)**
C/

**La Société SATREH
SARL**
**(Maitre AMADOU
ISSAKA Nouhou)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Neuf Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **ABDOU ISSOUFOU Nana Aichatou** et **SAHABI YAGI**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL, ayant son siège social à Niamey, Rue des Sorkhos, quartier terminus, BP : 13 311 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NE-NIM sous n°01-2020-B12-00090 du 20/02/2020, NIF 62024/R, représentée par son gérant Monsieur Halid Mohamed, assistée de la SCPA LAW CONSULT, avocat associés à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

La société SATREH SARL, ayant son siège social à Niamey, Boulevard des SY et MAMAR, BP : 14 016, immatriculée au RCCM-NI-NIA sous n°2015-B-341, NIF 14 528, représentée par son gérant Monsieur Ali Sani Moussa, assistée de Maitre AMADOU ISSAKA Nouhou, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 22 juillet 2025, la Société SATREH SARL saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société VICOM ENERGY de lui payer la somme globale de 156.733.909 FCFA.

A l'appui, elle soutient qu'elle est créancière de la Société VICOM ENERGY suite à deux contrats conclus courant année 2023, dont un premier relatif aux travaux de construction de blocks Anchors, et un second portant sur la location par la Société VICOM ENERGY de certains de ses engins de chantiers ; que du premier contrat, Vicom Energy reste lui devoir la somme de 63.908.909 FCFA et celle de 92.825.000 FCFA pour le second ; qu'elle a entrepris des démarches pour avoir paiement de ladite somme depuis deux ans sans succès malgré les multiples relances; qu'elle estime que sa créance à l'encontre de cette dernière est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°113 du 31 juillet 2025, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la Société SATREH SARL.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 4 Août 2025 à la société VICOM ENERGY.

Par acte du 14 Août 2025, la société VICOM ENERGY a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la Société SATREH SARL devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- La recevoir en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'AUPSR/VE ;
- A défaut de conciliation, statué sur la demande de recouvrement ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°113/PTC/2025 du 31 juillet 2025 pour violation des articles 2 et 13 de l'AUPSR/VE ;
- Subsidiairement, condamner l'opposante à payer à SATREH SARL la somme reconnue de 16.511.145 FCFA;
- Ordonner à SATREH SARL de délivrer à VICOM ENERGY les factures certifiées afférentes aux avances reçues sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard.

Elle explique à l'appui que dans le cadre de ses activités, elle a conclu avec la société SATREH deux contrats dont le premier de sous-traitance ayant pour objet la construction des blocks pour câble anchor à Koulélé, Diffa, pour un montant HT de 429 534 490, et le second de location d'engins de chantier; que dans le cadre d'exécution du 1^{er} contrat, la société SATREH a reçu des paiements en avance d'un montant global de 280.220.695 FCFA; que ne disposant pas de certains matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, la requise les a empruntés auprès d'elle ; qu'elle indique qu'elles se sont

entendues que le montant des matériaux empruntés sera déduit du montant total du contrat principal; qu'elle souligne avoir ainsi fourni et exposé des frais pour le compte de la requise (du gasoil, fer à béton, sable médium, gravier, réducteur d'eau, prise en charge de son ingénieur, frais de contre-expertise) d'un montant total de 213.195.494 FCFA; que la sommation de deux montants sus-indiqués donne une somme globale de 493.416.189 FCFA alors que le marché principal est de 429.534.490 FCFA HT; que cela fait ressortir un excédent en sa faveur de 63.881.699 FCFA auquel s'ajoute la somme de 10.222.921 FCFA correspondant à l'ISB sur le montant du contrat principal à la charge de la requise; que l'addition de cette dernière à la première donne un montant excédentaire de 74.104.620 FCFA ; qu'en plus, relativement au second contrat, elle indique avoir effectué des paiements de frais de location pour les mois d'avril, mai et juin 2023 au profit de SATREH;

Que contre toute attente, le 10 juin 2025, elle a reçu de la société SATREH une lettre de mise en demeure de payer la somme de 129.137.594 FCFA à titre de reliquats de contrat de construction (36.312.594 FCFA) et frais de location d'engins de chantier (92.825.000FCFA) ; que suivant lettre en date du 20 juin 2025, elle a non seulement contesté lesdits montants mais également rappelé à SATREH son obligation de lui fournir des factures certifiées en remplacement des factures proforma ; qu'elle a par ailleurs indiqué à sa cocontractante que de la compensation entre le montant excédentaire susvisé et les frais de location des engins de cette dernière, elle ne restait lui devoir que la somme de 16.511.145 FCFA ; qu'étant en attente des factures certifiées relatives aux avances perçues par SATREH et la compensation de l'excédent avec les frais de location d'engins, elle a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer objet de la présente opposition.

Qu'elle soutient que l'ordonnance querellée a été prise en violation des dispositions des articles 2 et 13 de l'AUPSRVE en ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible; que de ce fait, elle demande au tribunal de rétracter ladite ordonnance prise sur la base d'une situation financière unilatéralement établie par la requérante.

Qu'elle souligne avoir constamment contesté les montants avancés par SATREH et sollicité la compensation entre l'excédent perçu par cette dernière (comprenant l'ISB) et les frais de location de ses engins ; que les divergences entre elles sur le montant reliquataire qu'elle doit payer à SATREH (qui est selon ses calculs de 16.511.145 FCFA) démontrent la nécessité de procéder à un arrêt contradictoire de compte; que de ce fait, la créance de SATREH n'est pas liquide car son montant n'est pas déterminé; qu'elle n'est pas exigible car aucun délai de paiement n'a été stipulé par les parties.

En outre, l'opposante soutient qu'au cas où la juridiction de céans estimerait devoir statuer sur la demande de recouvrement, il lui plaira de la condamner à payer à la société

SATREH la somme reconnue et prouvée de 16.511.145 f cfa; qu'en plus, elle sollicite d'ordonner à SATREH de lui délivrer des factures certifiées conforme à la réglementation fiscale, sous astreinte de 1.000.000 par jour de retard. Elle verse au dossier la copie de leur contrat de sous-traitance, des copies des factures proforma qu'elle a reçues de la part de SATREH, des chèques qu'elle a émis pour le compte de cette dernière ainsi que des ordres des virements.

Suivant conclusions d'instance en date du 24 septembre 2025, la société SATREH ne conteste pas le montant de leur contrat principal, qui est de 429 534 490 FCFA hors taxes ainsi que l'utilisation des matériaux de construction qui était sur le site du chantier dont le montant sera déduit de ses différentes factures; que cependant, elle estime que l'opposante n'a pas effectué ces déductions au prix du marché de ces matériaux ; qu'elle indique que VICOM a ainsi dressé un tableau duquel il ressortait qu'elle restait lui devoir, à la date du 06 mai 2024, la somme de 36.312.594 FCFA au titre du contrat de construction et celle de 92.825.000FCFA depuis novembre 2023 au titre de frais de location.

Qu'elle soutient que la société VICOM est mal fondée à demander la rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer au motif que dans son action en opposition, elle ne conteste ni la certitude, encore moins son exigibilité, mais plutôt le montant qu'elle réduit au maximum qu'elle peut; que son opposition appelle un examen au fond des pièces qu'elle a produites; qu'ainsi l'ordonnance dont elle demande la rétractation cessera d'exister dès le prononcé de la décision à venir en application des dispositions de l'article 14 de l'AUPSR/VE selon lesquelles « *lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer* ».

Qu'en outre, sur le paiement excédentaire, elle souligne que l'opposante a profité de son acceptation d'utiliser certains matériaux de construction du maître de l'ouvrage (CNPC) acquis lors de précédents travaux pour gonfler leur valeur à sa charge; qu'elle soutient que l'opposante a fabriqué une série des documents pour fonder les déductions qu'elle a faites en faisant approuver leur quantité et leur prix par son chef de chantier, le nommé Ibrahim Labo Illa ; que si dernier pouvait attester les quantités utilisées, il n'est pas habilité à discuter, encore moins à approuver leur prix; qu'elle n'a découvert l'existence de ces documents que dans le cadre de la présente instance.

Qu'en effet, elle relève que l'opposante produit des échanges Whatsapp en date des 11 et 12 juin 2025 comme preuve qu'elle lui a fourni 5000 litres de gasoil d'une valeur de 3.340.000f CFA; qu'elle souligne que ces échanges sont intervenus deux jours après que celle-ci ait reçu la lettre de mise en demeure de payer en date du 9 juin 2025; que lesdits échanges parlaient de fer à béton à fournir à Zinder et non Diffa et que les travaux se sont achevés en novembre 2023, soit deux ans plutôt; qu'elle conteste également la

quantité des tonnes de gravier effectivement utilisée et le prix par tonne appliqué par VICOM ; qu'elle prétend que c'est 935 m² de gravier qui ont finalement été utilisés et non 1341,04 prévus dans le devis estimatif ; que le prix de la tonne arrêté d'accord parties est de 111.333, 33 FCFA et non 160.000F appliqué par VICOM dans ses déductions ; que la déduction faite par VICOM est infondée car il en résulte un gap de 45.522.803 FCFA à réintégrer dans ses factures (104.141.197 FCFA au lieu de 149.664.000 FCFA retenus par VICOM).

Que des documents sous entête de CNPC DAGANG NIGER, qui laissent croire que c'est CNPC qui facture son gravier, le réducteur d'eau, le sable médium et de la contre-expertise sont versés au dossier par l'opposante ; que curieusement, ils ne sont nulle part signés de CNPC ;

Que par ailleurs, elle conteste les déductions des sommes de 50 606 662 et 546.000 FCFA qui seraient liées respectivement à la valeur de fer à béton et à la prise en charge de son ingénieur durant la période d'avril au décembre 2023 pour absence de justification; qu'elle conteste en plus le prélèvement de la somme de 10.222.921 F CFA représentant le précompte Impôt sur le bénéfice (ISB) pour l'avoir elle-même déjà déclaré et payé intégralement au cours de l'exercice 2023 concerné.

En ce qui concerne la demande de sa condamnation à la délivrance des factures certifiées, SATREH explique que sa défaillance sur ce point est due au fait de la quasi-fermeture de l'opposante, car elles avaient convenu d'une exonération courant année 2023; que ce n'est qu'en mai 2024 qu'elle a été matériellement en possession de ladite exonération bien qu'ayant été signée en septembre 2023; que cette demande n'est dès lors pas fondée en ce qu'également les paiements intervenus sont hors TVA, comme il ressort du tableau de l'historique des paiements de VICOM ENERGY contenu dans son assignation.

A titre reconventionnelle, elle sollicite la condamnation de VICOM à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts du fait de la rétention de sa créance depuis plus de deux ans; qu'elle demande d'assortir la décision à venir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreindre de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Par conclusion en réplique en date du 17 octobre 2025, la société VICOM maintient sa demande tenant à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°113/PTC/2025 du 31 juillet 2025 au motif que c'est sur la base de ladite ordonnance que la société SATREH a produit des pièces pour obtenir l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur ses avoirs; que le juge de l'exécution du tribunal de céans statuant en matière de contestations de saisies conservatoires a rendu deux décisions dans lesquelles il a été démontré que cette créance n'apparaît pas fondée en son principe; que la société SATREH ne conteste pas avoir eu recours à ses équipements et matériaux

pour exécuter le contrat; que les évaluations concernant ces matériaux ont été contradictoirement faites entre les parties notamment :

- ✓ Sur le carburant fourni, elle soutient que contrairement aux allégations de SATREH, les 11 et 12 juin 2025 correspondent aux dates de capture d'écran des échanges et non les dates de livraison du carburant; que les communications démontrent que les volumes de gasoil ont été livrés en août 2023 pendant la phase de démobilisation du chantier et de retour des équipements, et non pour d'autres opérations; que la déduction constitue donc un remboursement de frais post-chantier, non une réduction unilatérale;
- ✓ Sur le gravier fourni, elle explique que le tarif de 160 000f cfa/m³ correspond à la valorisation officielle de la société DAGANG et au barème CNPC en vigueur au 1^{er} trimestre 2023 pour la logistique du site de Koulélé; qu'il s'agit donc d'une déduction pleinement justifiée contractuellement puisque prévue à l'article 3 in fine du contrat de travaux;
- ✓ Sur le réducteur d'eau, elle relève qu'il est prévu dans leur contrat en son article 6 que seuls les plans des blocs sont mis à la disposition de SATREH, tous autres biens, matériaux et équipements utilisés et n'appartenant pas à la requérante, devant être déduits; que la fiche de coût émise par CNPC Dagang Niger Engineer SARL constitue une facturation interne vérifiée par des tiers et justifiant amplement la déduction opérée;
- ✓ Sur le sable medium, VICOM soutient que le sable a été extrait, criblé et transporté sous sa supervision depuis des carrières agréées et conformes aux normes de laboratoire CNPC Dagang; que son évaluation à 24 USD/unité provient des << CNPC Material Issue Sheets >> et inclut transport et criblage; qu'il s'agit également d'une déduction pleinement justifiée;
- ✓ Sur les frais de contre-expertise des matériaux, l'opposante indique que la fiche << CNPC Dagang Niger Engineer SARL-Statement of Test Cost >> recense vingt (20) essais distincts (ciment, gravier, sable, acier, compression béton) effectués courant mois de mars à août 2023, pour un total de 1 840 USD, accepté et signé par les deux parties; que ces tests étaient imposés par le maître de l'ouvrage au titre du contrôle qualité en application des dispositions de l'article 8 du contrat; que leur coût réel supporté par VICOM est donc légitimement déductible;
- ✓ Sur la fourniture du fer à béton d'un montant de 50 606 662f CFA, VICOM soutient qu'elle n'a fait que récupérer le coût des matériaux prêtés et consommés par SATREH comme prévu à l'article 3 du contrat;
- ✓ Sur le précompte ISB, VICOM explique n'avoir fait que mettre en œuvre son obligation légale de retenue conformément aux dispositions de l'article 251 du Code Général des Impôts du Niger; que si SATREH avait effectivement déclaré et versé l'ISB 2023, le rapprochement aurait pu s'effectuer par

compensation; que mieux, elle n'apporte pas la preuve d'avoir effectué un tel paiement;

Qu'en outre, elle explique que sa demande de condamnation de SATREH à la délivrance des factures certifiées vise à régulariser fiscalement les montants sortis de son patrimoine et rendre effectives et officielles les retenues de 2% de l'ISB; qu'elle avance que SATREH a non seulement reconnu que les règlements ont été effectués hors la TVA en attente de l'exonération mais aussi reconnu que ladite exonération a été signée depuis septembre 2023 sans lui délivrer les factures certifiées;

Qu'en plus, elle demande le rejet de sa condamnation au paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondée en ce que l'action en paiement de la somme de 156.733.909 FCFA n'est pas justifiée; que cette créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible;

Qu'à titre reconventionnelle, elle sollicite du tribunal qu'après avoir rétracté l'ordonnance attaquée, la condamnation de SATREH à lui payer les sommes de 20.000.000 FCFA pour procédure malicieuse, vexatoire, hasardeuse et abusive et 15.000.000 FCFA à titre de frais irrépétables en application des dispositions des articles 15 et 392 du code de procédure civile.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que le recours en opposition de la société Vicom Energy Services a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND

1) Sur l'action en paiement

Attendu que l'opposante soutient que la créance que la requérante cherche à recouvrer à travers cette procédure n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible; Qu'elle souligne avoir constamment contesté les montants avancés par la requérante et sollicité la compensation entre l'excédent perçu par cette dernière et les frais de location de ses engins ; que les divergences entre elles sur le montant reliquataire qu'elle doit payer à SATREH démontrent la nécessité de procéder à un arrêt contradictoire de compte;

Attendu qu'en réponse, la société SATREH ne conteste pas le montant de leur contrat principal ainsi que l'utilisation des matériaux de construction qui étaient sur le site du chantier dont le montant sera déduit de ses différentes factures; que cependant, elle estime que l'opposante n'a pas effectué ces déductions au prix du marché de ces matériaux ; qu'elle indique que VICOM a ainsi dressé un tableau duquel il ressortait qu'elle restait lui devoir, à la date du 06 mai 2024, la somme de 36.312.594 FCFA au

titre du contrat de construction et celle de 92.825.000FCFA depuis novembre 2023 au titre de frais de location ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le tableau auquel SATREH fait allusion et qui serait établi par l'opposante (pièce n°3) n'est ni daté ni signé encore moins cacheté; qu'il résulte des pièces du dossier notamment de la réponse de VICOM à la mise en demeure de payer en date du 20 juin 2025 que celle-ci conteste le montant de 129.137.594 FCFA mis à sa charge par la requérante ; qu'elle ne reconnaît lui devoir que la somme de 16.511.145 FCFA dont elle avait subordonné le paiement à la délivrance des factures certifiées de toutes les avances perçues ;

Attendu qu'il ressort des débats entre les deux parties que la valeur de matériaux utilisés par SATREH et qui doit être déduite dans les factures de cette dernière fait l'objet de contestation de part et d'autre ; qu'ainsi, elle n'est pas déterminée; qu'en plus, sachant que la société VICOM conteste le montant de 129.137.594 FCFA à travers sa réponse du 20 juin 2025, la société SATREH a saisi le président du tribunal de céans suivant requête en date du 22 juillet 2025 pour enjoindre à cette dernière de lui payer la somme de 156.733.909 FCFA; qu'elle n'a même pas tenté de justifier cette variation de sa créance dans un intervalle d'environ un mois et surtout pour un contrat exécuté depuis novembre 2023;

Attendu qu'en effet, une créance est liquide lorsque son montant est connu, chiffré et déterminé (ou déterminable) en argent, souvent via un contrat, une facture acceptée ou une décision de justice, permettant au créancier d'en exiger le paiement immédiat (sans besoin d'une nouvelle évaluation) et constitue avec les caractères « certain » et « exigible », un fondement essentiel pour les procédures de recouvrement forcées comme l'injonction de payer ou la saisie ; que les trois caractères certain, liquide et exigible de la créance sont cumulatifs ; que le défaut d'un des trois rend la procédure d'injonction de payer inapplicable;

Attendu qu'en l'espèce, pour déterminer le montant de la créance de la société SATREH à l'encontre de la société VICOM, il fallait déterminer le montant restant des frais de location des engins que cette dernière doit à la première (*en tenant compte des chèques de paiement de frais de location de certains mois versés au dossier*), déterminer la valeur des matériaux de construction à déduire dans les factures de SATREH (*compte tenu des contestations de part et d'autres de leur valeur*) et enfin déterminer le montant restant à payer à SATREH au titre de contrat de construction des blocks Anchors (*en tenant compte du montant total des avances perçues par cette dernière*) ;

Qu'au regard de ce qui précède, une reddition des comptes s'impose entre les parties afin de savoir qui est débiteur de qui; qu'ainsi la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société SATREH à travers la présente procédure n'est pas liquide; que les conditions de l'article 2 susvisé ne sont pas remplies; qu'en conséquence, la procédure d'injonction de payer n'est pas applicable;

2) Sur les dépens

Attendu qu'ayant succombé à la présente instance, il y a lieu de condamner la requérante aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

- ✓ *Reçoit l'opposition de la société VICOM ENERGY SERVICES comme régulière en la forme;*
- ✓ *Déclare ladite opposition fondée;*
- ✓ *Dit que la procédure d'injonction de payer n'est pas applicable pour non respect des dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de la requérante.*

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière